



Réseau de transport d'électricité

# RECONSTRUCTION DE LA LIGNE DE GRAND TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE AVELIN (SUD DE LILLE) ET GAVRELLE (NORD-EST D'ARRAS)

Création d'une ligne électrique à deux circuits  
400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE QUIÉRY-LA-MOTTE

## NOTICE DE PRESENTATION

RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

JANVIER 2016



## SOMMAIRE

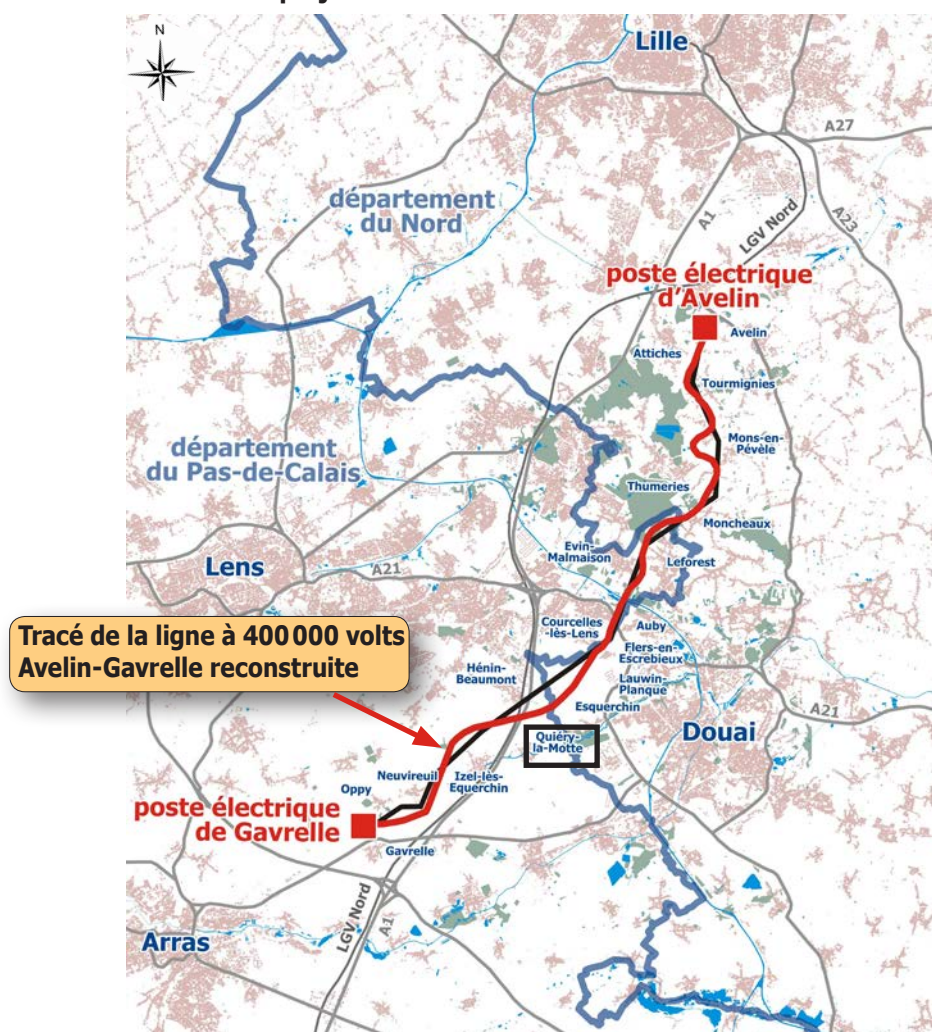
<b>1. CONTEXTE</b>	<b>4</b>
<b>2. PROCÉDURE</b>	<b>5</b>
2.1 Procédure administrative de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme .....	5
2.2 Contenu du dossier de mise en compatibilité.....	6
<b>3. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE AÉRIENNE À 400 000 VOLTS ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET DE GAVRELLE</b>	<b>7</b>
3.1 Raisons du projet.....	7
3.2 Nature des travaux projetés.....	8
3.3 Tracé de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle.....	9
3.3.1 Le tracé général .....	9
3.3.2 Le tracé sur la commune de Quiéry-la-Motte.....	10
<b>4. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>13</b>
4.1 Evaluation des incidences Natura 2000.....	13
4.2 Evaluation environnementale.....	14
<b>5. INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE</b>	<b>15</b>
5.1 Zones traversées.....	15
5.2 Mise en compatibilité du règlement.....	15
5.3 Mise en compatibilité des plans de zonage .....	15
5.4 Mise en compatibilité du rapport de présentation .....	15
5.5 Impacts potentiels de la mise en compatibilité du document d'urbanisme .....	16
<b>6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITÉ</b>	<b>17</b>

## 1. CONTEXTE

Située dans le département du Pas-de-Calais (62), la commune de Quiéry-la-Motte dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 octobre 1999. Le projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle n'est pas compatible avec le PLU approuvé de la commune. En application des dispositions de l'article L.123-14 à L.123-14-2 du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, il est nécessaire de rendre compatible le Plan local d'urbanisme de la commune avec la ligne électrique projetée.

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU est l'une des pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.

### Situation du projet



<sup>1</sup> devenus, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme

## 2. PROCÉDURE

---

### 2.1 Procédure administrative de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

En application du droit de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris et autorisés sur une commune où s'applique un Plan d'occupation des sols (POS) ou un Plan local d'urbanisme (PLU) s'ils ne sont pas compatibles avec ce POS ou ce PLU.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est élaborée conformément aux articles L.123-14, L.123-14-1, L.123-14-2<sup>1</sup> et R123-23-1<sup>2</sup> du Code de l'urbanisme.

Ces articles organisent les conditions de mise en compatibilité du POS ou PLU approuvé, qui s'incline devant l'utilité publique. Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme. Conformément à l'article L123-14-2 du Code de l'urbanisme la nature de l'opération et ses implications sur le POS/PLU, ainsi que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS/PLU font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6<sup>3</sup>, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4.

Puis le préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS/PLU. Le public peut alors formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du POS/PLU sur le registre joint à cet effet, en faire part à la commission d'enquête ou au commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité du POS/PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet au Conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du POS ou du PLU.

---

1 devenu, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme

2 devenu, depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, les articles R153-13 et R153-14 du Code de l'urbanisme

3 devenu, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, le deuxième alinéa de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme

## 2.2 Contenu du dossier de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité comprend les documents suivants :

- Une notice de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet de construction de ligne soumis à enquête publique et donnant lieu à mise en compatibilité du POS/PLU.

Elle aborde deux grands sujets :

- La présentation du projet de création de la ligne aérienne à 400 000 volts entre les postes d'Avelin et Gavrelle soumis à enquête (présentation générale et présentation des caractéristiques sur la commune), intégrant notamment la préservation de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage).
  - Les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune et l'exposé des motifs des changements apportés.
- En tant que nécessaire, les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur opposable et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
  - En tant que nécessaire, les extraits du rapport de présentation, dans la version initiale du document en vigueur opposable et dans la version modifiée pour être mise en compatibilité avec le projet. Dans cette dernière, le texte est adapté pour autoriser la construction des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les secteurs concernés.
  - En tant que nécessaire, deux extraits du document plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait apparaître les éventuels Espaces boisés classés (EBC) modifiés pour les besoins du projet. A l'issue de la procédure de mise en compatibilité, RTE remettra l'intégralité des plans de zonage modifiés.

## 3. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE AÉRIENNE À 400 000 VOLTS ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET DE GAVRELLE

---

### 3.1 Raisons du projet

#### Garantir la sécurité électrique régionale, accompagner l'essor des Energies renouvelables

La ligne Avelin-Gavrelle est un facteur de contraintes pour le système électrique nord. Cette ligne d'une trentaine de kilomètres a été construite en 1963 pour relier les grands carrefours électriques d'Amiens et de Lille en 225 000 volts. Le besoin en capacité de transport étant alors limité, elle a été dotée d'un dimensionnement relativement modeste.

Elle est exploitée depuis 1976 en un circuit à 400 000 volts. C'est la seule ligne du réseau de grand transport de la région Nord-Pas-de-Calais à être équipée d'un unique circuit.

La ligne Avelin-Gavrelle est un maillon essentiel du réseau public de transport du nord de la France. **Elle participe à l'alimentation électrique de 533 communes, pour 1,7 million d'habitants.**

Cette ligne voit depuis plusieurs années ses flux augmenter très fortement : elle relie deux des principaux postes électriques régionaux et se trouve située au carrefour du réseau de grand transport des régions du Nord de la France. Elle est traversée par des flux croissants et ponctuellement très fluctuants allant soit de la région lilloise vers le Bassin minier/l'Arrageois/le Douaisis soit à l'inverse de la Picardie vers la région lilloise.

Depuis 2009, RTE doit faire face à des situations tendues et diriger à certaines périodes les flux sur d'autres lignes pour éviter une surcharge (= un dépassement de la limite admissible de quantité d'électricité transitée), avec des risques de coupures en cascade.

Les ajouts prévisibles de production régionale, conjugués à l'augmentation des échanges avec les régions voisines (dont la Picardie, en tête de la production éolienne française) et avec les autres pays européens vont accroître les difficultés. D'autant que la baisse programmée du nucléaire va amplifier le développement des énergies renouvelables et augmenter les flux et leurs fluctuations sur le réseau de grand transport.

La ligne Avelin-Gavrelle est devenue un élément limitant du réseau électrique à très haute tension du nord de la France : elle possède une capacité réduite et n'est équipée que d'un seul circuit.

Elle présente des risques de surcharge de plus en plus fréquents, alors qu'elle est située en plein cœur des flux d'électricité du réseau de grand transport régional.

Il est nécessaire de renforcer et de fiabiliser cet axe, dont la défaillance aurait des conséquences importantes pour l'alimentation de la métropole lilloise, de l'Arrageois et du Bassin minier.

## 3.2 Nature des travaux projetés

Le projet consiste à créer une ligne électrique aérienne à 400 000 volts équipée de deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle, soit environ 30 km. Cette construction s'accompagnera du démontage de la ligne existante Avelin-Gavrelle à simple circuit, après la mise en service de la nouvelle ligne prévue pour 2018.

La nouvelle ligne à 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle sera construite en double circuit. La ligne existante sera ensuite démontée. La puissance transportée par la future ligne électrique sera au maximum de 4 600 MW. Elle sera équipée de conducteurs en faisceau triple ou quadruple pour répondre aux besoins de transit et limiter les pertes par effet Joule.

RTE a lancé une étude sur de nouvelles formes de lignes et de pylônes. Le concept « Équilibre » a été retenu pour son innovation esthétique, son intégration paysagère et sa faisabilité technique (maintenance, maîtrise des coûts). Comparativement aux pylônes classiques, son emprise au sol sera réduite. La hauteur des pylônes « Équilibre » est de l'ordre de 70 mètres (hauteur du mât), leur diamètre au sol varie de 3,40 à 4,40 mètres. Les fondations sont constituées par un bloc béton de 15 à 20 m de long sur 8 m de large et 2 m de hauteur, enfoui à 0,85 m au minimum. Ce concept, unique en France, sera implanté en partie sur le tracé de la future ligne, dans le Bassin minier et la Pévèle.

Ailleurs, la ligne sera équipée de pylônes treillis classiques (F44). La hauteur des pylônes F44 est comprise entre environ 40 et 60 mètres. Leur emprise au sol est comprise entre 50 et 110 m<sup>2</sup>. Les fondations du pylône F44 sont constituées de quatre massifs indépendants en béton ou de pieux métalliques battus ou forés, suivant les caractéristiques mécaniques du sol.

Les travaux nécessitent la mise en place :

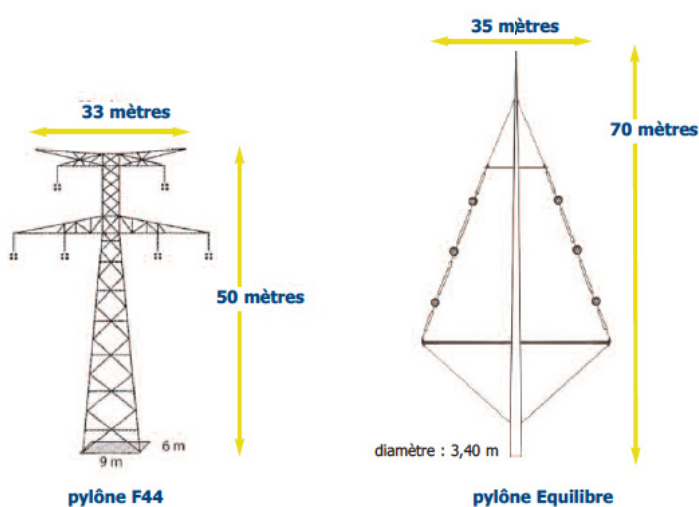
- de pistes d'accès provisoires. Dans les zones sensibles (zones humides par exemple), elles peuvent être aménagées pour garantir une bonne répartition de charge ;
- de plateformes d'intervention pour réaliser les travaux sur certains pylônes (assemblage des pylônes, déroulement des conducteurs...).



pylône « Équilibre »



pylône F44





## **3.3 Tracé de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle**

### **3.3.1 Le tracé général**

Le projet de construction de la ligne à très haute tension entre Avelin et Gavrelle est issu d'une démarche de concertation initiée dès 2011. Après un débat public organisé par la Commission nationale du débat public du 12 octobre 2011 au 13 février 2012, une large concertation a été engagée avec les acteurs des territoires concernés et avec les riverains.

Les 2 juin et 14 octobre 2014, l'Instance locale de concertation, sous l'égide du Préfet coordinateur, a choisi un fuseau de moindre impact, validé par le ministère en charge de l'énergie le 19 mars 2015. Les études ont ensuite été affinées au sein du fuseau de moindre impact pour élaborer, en concertation avec les acteurs du territoire et les riverains, le tracé général de la future ligne et les mesures destinées à en réduire et en compenser les effets.

Le tracé du projet de construction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Avelin-Gavrelle retenu pour être soumis à l'enquête publique, est celui de moindre impact, défini à partir de l'analyse des enjeux les plus sensibles au projet.

Ce tracé a une longueur d'environ 30 km entre les postes électriques de Gavrelle et d'Avelin. Il traverse le territoire de 19 communes dont 9 dans le département du Pas-de-Calais et 10 dans celui du Nord.

Le tracé général proposé à l'enquête publique traverse trois secteurs présentant des enjeux différents :

- l'Arrageois, un secteur de plaine agricole ouverte, aux villages espacés, dont le tracé a pu aisément s'écarter ;
- le Bassin minier, densément urbanisé à partir de la RN 43, où des solutions de passage proches, voire ponctuellement en lieu et place de la ligne actuelle, ont dû être privilégiées pour bénéficier du couloir de passage existant ;
- la Pévèle, où les choix ont été les plus complexes, en raison de la présence de nombreux hameaux dispersés sur tout le territoire et d'une conjonction d'éléments patrimoniaux et de grande sensibilité environnementale : butte de Mons-en-Pévèle, site Natura 2000 des Cinq Tailles, forêt de Phalempin, église de Tourmignies. La solution proposée emprunte la dépression de la vallée de la Marque, entre la butte et la forêt de Phalempin.

### 3.3.2 Le tracé sur la commune de Quiéry-la-Motte

Sur la commune de Quiéry-la-Motte, le tracé de la future ligne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle passe tout au nord du territoire, sur une longueur d'environ 2,2 km. La ligne existante quant à elle traverse la commune sur environ 0,8 km.

Par rapport au tracé de la ligne existante, le tracé de la future ligne est décalé légèrement vers le sud, c'est-à-dire vers le village de Quiéry-la-Motte, pour permettre un passage plus médian entre les habitations de Quiéry-la-Motte et celles du quartier de Beaumont (sur la commune limitrophe d'Hénin-Beaumont).

La mise en souterrain des lignes électriques à 90 000 volts Gavrelle-Esquerchin 1 & 2 qui traversent Quiéry-la-Motte est une mesure compensatoire des impacts résiduels au titre des milieux naturels, de l'habitation, de l'agriculture, des paysages et de la protection des captages. Ces lignes qui traversent la vallée de l'Escrebieux seront démontées.

Des zones d'urbanisation à la périphérie nord du village se verront dégagées de ces lignes. La suppression de 2 pylônes rapprochés pour les lignes qui cheminent actuellement parallèlement en parcelles agricoles facilitera l'exploitation. Le projet permettra de supprimer les lignes qui traversent la vallée de l'Escrebieux, zone naturelle de sauvegarde du captage de Quiéry-la-Motte.

Les développements suivants sur les milieux synthétisent les raisons environnementales qui ont amené au choix du tracé au sein de la commune.

#### **Milieu physique**

Le futur tracé et la ligne existante Avelin-Gavrelle sont concernés dans l'Arrageois par des captages d'alimentation en eau potable et des enjeux de préservation de la qualité des eaux souterraines.

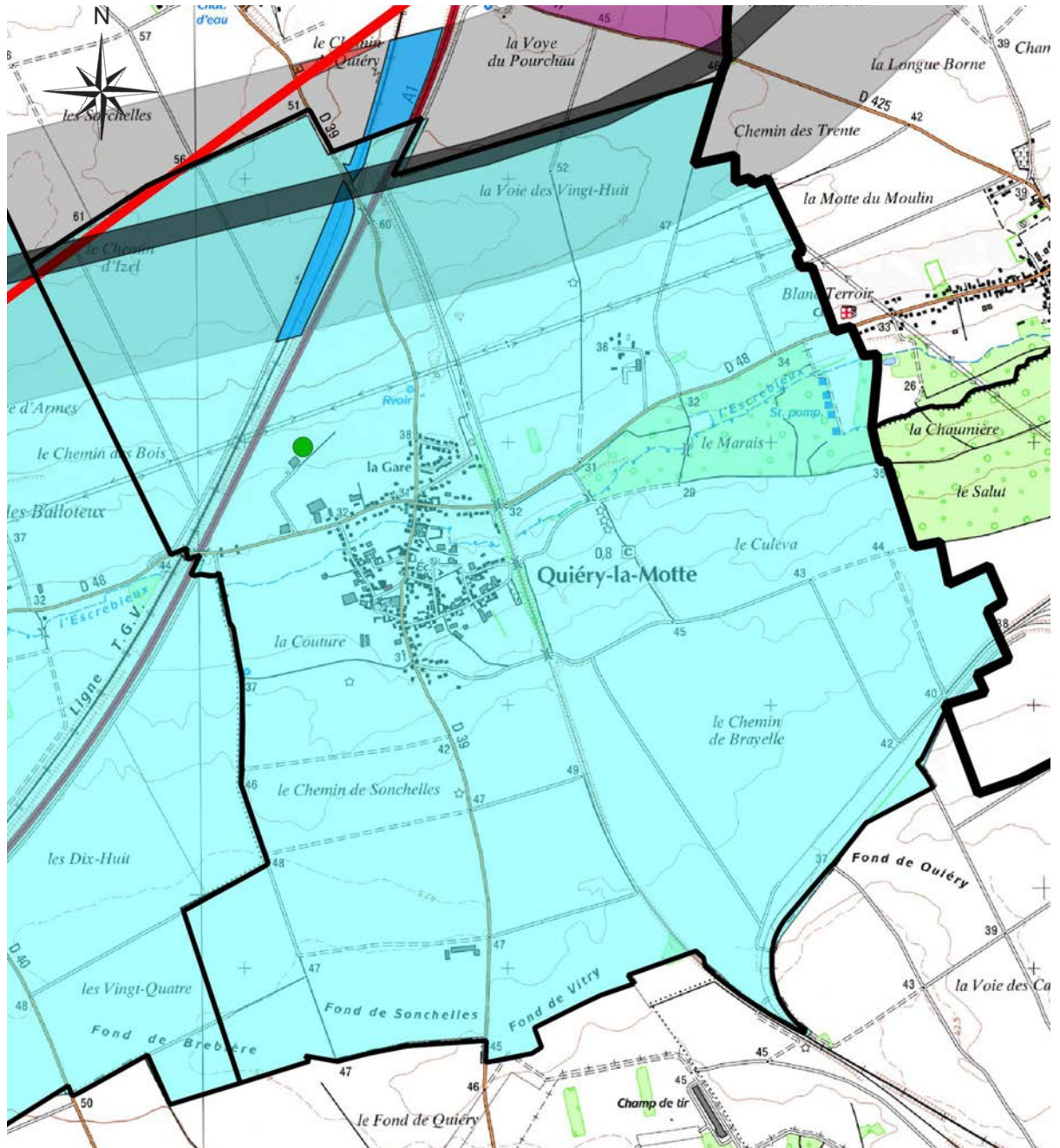
Le futur tracé traverse sur la commune de Quiéry-la-Motte, les périmètres de protection éloignée du captage d'Izel et des champs captants de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'Izel préconise une vigilance particulière vis-à-vis des installations, ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Des dispositions spécifiques seront définies en relation étroite avec les services gestionnaires des captages pour minimiser les risques d'incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource, en particulier pour les pistes d'accès, pour le stockage du matériel au sein des périmètres de protection. Les mêmes dispositions seront mises en œuvre pour le démontage de la ligne existante, d'autant que celle-ci est concernée par des périmètres de protection rapprochée.

#### **Milieu naturel**

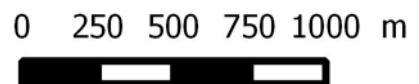
Les études menées par l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement dans le cadre de ce projet ont montré la présence d'oiseaux d'intérêt patrimonial et sensibles aux lignes à haute tension par percussion dans la zone de Quiéry-la-Motte, proche de la vallée de l'Escrebieux qui présentent des enjeux environnementaux.

**Le tracé sur la carte des enjeux**



- habitat, construction isolée
- extension des activités
- équipement
- zone agricole construite
- espace boisé classé
- élément à protéger
- dépôt de betteraves
- périmètre de protection de captage
- bande de 500 m de part et d'autre de l'axe du tracé général

- tracé général de la ligne
- ligne Avelin-Gavrelle existante
- limite départementale
- limite communale



Carte extraite de l'étude d'impact

Le projet peut susciter un risque de destruction ou de dérangement d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction ou de perturbation de leur habitat. Le choix des emplacements précis des pylônes, des pistes d'accès et des plates-formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisée par les experts écologues. En cas de risque persistant d'atteinte à un spécimen ou son milieu, malgré les mesures d'évitement précisées suite aux études plus poussées, RTE a recours à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. Des mesures seront proposées dans le cadre de cette demande.

### **Milieu humain**

Le passage de la ligne a été choisi au cœur de la plaine agricole, à distance de tout noyau d'habitat. Une distance d'au moins 950 mètres est maintenue avec les habitations les plus proches.

La quasi-totalité du tracé de la future ligne (comme celui de la ligne existante) se situe dans des espaces agricoles en grande culture (figurant par ailleurs en zone NC naturelle protégée à vocation exclusivement agricole du POS). L'enjeu est donc de minimiser la gêne pour les activités agricoles, en implantant, par exemple, les pylônes sur les limites des parcelles.

La ligne traverse l'A1 et la LGV. Les dispositions de l'arrêté technique seront appliquées aux divers franchissements.

### **Paysage et patrimoine**

Dans le paysage de la plaine de l'Arrageois, dans les grands espaces ouverts de la plaine, seuls les mouvements du relief établissent un certain cloisonnement des vues. Le tracé de la future ligne traverse des espaces de grandes cultures, à l'écart de l'habitat.

Le tracé sur la commune ne concerne aucun site ou monument inscrit ou classé et reste à l'écart des zones fréquentées pour le tourisme et les loisirs. La nécropole de Quiéry-la-Motte, monument protégé, n'est pas impactée par le projet.

L'application des textes en vigueur sur l'archéologie préventive et les découvertes fortuites permet d'éviter les incidences sur le patrimoine archéologique.

## 4. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

### 4.1 Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement « les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ». Une évaluation des incidences Natura 2000 a été élaborée par l'Association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement (AMBE). Les six sites qui pourraient être concernés par le projet de construction de la ligne Avelin-Gavrelle ont été analysés par AMBE :

- quatre Zone de protection spéciale (ZPS) sites relevant de la directive Habitats: FR 3100504-pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe, FR31005905-pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord, FR 3100506-Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux, FR 3100507-Forêt de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ;
- deux ZPS, relevant de la directive Oiseaux: FR 3112005-vallée de la Scarpe et de l'Escaut et FR 3112002-les Cinq Tailles.

Aucun des six sites Natura 2000 n'est traversé par le tracé de la ligne projetée. Les effets sur les zones Natura 2000 relevant de la directive Habitats sont non significatifs. L'analyse a montré que les seules incidences possibles du projet concernaient les deux ZPS relevant de la directive Oiseaux, « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et « les Cinq Tailles ».

L'évaluation des incidences sur la ZPS « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » a montré que l'effet du projet de construction de ligne qui passe à plusieurs km à l'ouest, est négligeable sur les populations d'oiseaux visées par le classement en ZPS.

Le projet de construction de la ligne passe à quelques centaines de mètres de la ZPS « les Cinq Tailles ». L'étude d'incidences du projet a montré que :

- Il n'y a pas de destruction d'habitats d'espèces au sein de la ZPS.
- Les incidences potentielles sur la conservation des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS sont liées au risque de collision des oiseaux avec les câbles de garde. Un balisage anti-percussion adapté sera donc mis en place. Dans ces conditions, le projet n'affectera pas l'état de conservation des espèces. L'effet du projet sur la ZPS sera non significatif.

## 4.2 Evaluation environnementale

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au décret du 28 décembre 2015 (n° 2015-1783), applicable au présent dossier, prévoit les cas où la procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit faire systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale, et notamment le cas des procédures de mise en compatibilité d'un PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Sur la commune de Quiéry-la-Motte, la ligne reconstruite passe à environ 12 km de la ZPS des Cinq Tailles.

Au regard des conclusions des études d'incidences visées ci-dessus, il en ressort que la réalisation des travaux permis par la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, et qu'en conséquence, en l'absence d'incidence significative, aucune évaluation environnementale systématique n'est exigée pour la mise en compatibilité du PLU de Quiéry-la-Motte au titre du 1° de l'article R. 121-16 ni au titre d'une autre disposition de cet article.

En revanche, toujours dans le cadre de cette réglementation, RTE a soumis la procédure de mise en compatibilité du PLU de Quiéry-la-Motte, à un examen au cas par cas par la préfète de département, en sa qualité d'autorité environnementale, afin qu'il établisse si la réalisation d'une évaluation environnementale était nécessaire pour cette procédure.

C'est en ce sens que la préfète du département du Pas-de-Calais a, par décision du 02 décembre 2015, établi que la mise en compatibilité du PLU de Quiéry-la-Motte n'était pas soumise à évaluation environnementale.

## **5. INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE**

---

### **5.1 Zones traversées**

Sur le territoire de la commune de Quiéry-la-Motte, le tracé du projet de ligne aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle traverse :

- la zone NC, zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole
- la zone UH, zone urbaine d'activités spécialisées, réservée au service public ferroviaire

### **5.2 Mise en compatibilité du règlement**

• En zone UH (liée à l'activité ferroviaire), le règlement, article UH 1 (type d'occupation ou d'utilisation des sols admis) ne permet pas l'implantation d'un ouvrage électrique dans cette zone réservée au service public ferroviaire. Les articles UH 6 (implantation par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé), et UH 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes. L'article UH 10 (Hauteur des constructions) impose une limite de hauteur des constructions inférieure à celle d'un pylône.

• En zone NC (zone agricole), les articles NC 6 (implantation par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé) et NC 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Le règlement des zones NC (zone agricole) et UH (liée à l'activité ferroviaire) doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de construction de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.

La mise en compatibilité se traduira par une modification du règlement des zones NC et UH afin d'autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

### **5.3 Mise en compatibilité des plans de zonage**

Sans objet.

### **5.4 Mise en compatibilité du rapport de présentation**

La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation.

## **5.5 Impacts potentiels de la mise en compatibilité du document d'urbanisme**

L'évolution imposée au document d'urbanisme ne remet pas en cause la vocation des zones concernées dans la mesure où :

- Les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes qui n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- Les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole : l'éloignement de la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse par conséquent la possibilité à la commune de gérer son développement urbain et plus largement l'aménagement de son territoire sans conflit avec l'ouvrage électrique.
- Le franchissement des zones d'activités ferroviaires par la ligne respectera les dispositions de l'Arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages d'énergie électrique.



## 6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITÉ

---

La proposition de mise en compatibilité concerne

- les articles UH 1, UH 6, UH 7 et UH 10 du règlement de la zone UH,
- les articles NC 6 et NC 7 du règlement de la zone NC.

Dans la version correspondant à la proposition de la mise en compatibilité, la partie modifiée est **identifiée en rouge**.

- Le règlement actuellement en vigueur et la proposition de modification du règlement sont annexés au présent dossier de mise en compatibilité du PLU de Quiéry-la-Motte.

The logo for Rte (Réseau de transport d'électricité) features the letters 'Rte' in a stylized, blue, sans-serif font. The 'R' and 't' are connected, and the 'e' is slightly separated. The background of the entire page is a solid light green color, which transitions into a white area at the bottom right where the logo and contact information are located.

Réseau de transport d'électricité

Centre développement Ingénierie Lille  
62, rue Louis Delos - TSA 71012  
59709 Marcq-en-Barœul Cedex  
[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)